

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :

Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr
H:\DCTE3IC1\Synthron\Arrêtés complémentaires\juin
2013\SYNTHRON - APC 19708 - STEP.doc

N° 19708

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société SYNTHRON située à
AUZOUER EN TOURAINE/VILLEDOMER
le contrôle des bassins de la station d'épuration
et la protection des membranes d'étanchéité
des bassins.**

**Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National
du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des
pollutions et des nuisances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre
après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques, modifié et
complété par les arrêtés préfectoraux des 07 février 2005, 20 mars 2006, 15 novembre 2006, 4 juin
2007, 22 juin 2009, 20 mai 2010, 3 mai 2011, le 21 novembre 2011 et le 11 avril 2012;

VU l'incident du 25 février 2013 au niveau du bassin journalier B501 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2013 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection
des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 16 mai 2013 ;

VU la notification à la société SYNTHRON le 21 mai 2013 du projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les bassins de stockage et de traitement des effluents aqueux de la station
d'épuration interne ne font pas l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la membrane d'étanchéité des bassins journaliers n'est pas protégée contre
toute agression mécanique ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SYNTHRON dont le siège social est situé 6, rue Barbès, 92300 LEVALLOIS PERRET, pour ses installations situées sur le territoire des communes d'AUZOUER en TOURAINE et de VILLEDOMER.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15138 du 25 novembre 1998, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 17606 du 07 février 2005, n° 17861 du 20 mars 2006, n° 18103 du 15 novembre 2006, n° 18137 du 4 juin 2007, n° 18588 du 22 juin 2009, n° 18798 du 20 mai 2010, n° 18962 et n° 18963 du 3 mai 2011, n° 19113 du 21 novembre 2011 et n° 19210 du 11 avril 2012.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 4.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/98 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La station d'épuration (ou de pré-traitement) des eaux résiduaires industrielles, interne à l'établissement, comprend, a minima, conformément au plan joint en annexe 9 du présent arrêté :

- deux bassins journaliers de 1 500 m³ de capacité unitaire destinés à stocker les eaux résiduaires et à permettre de s'assurer de leur traitabilité par la station (Bassins B500 et B501),
- un bassin d'homogénéisation de 600 m³ recevant les eaux usées selon les modes opératoires des ateliers (Bassin B503),
- un bassin de traitement biologique de 3 000 m³ (Bassin B507),
- un bassin de traitement physico-chimique équipé d'un décanteur (floculation et ajustement du pH),
- un bassin de décantation alimenté par vis de relevage qui sépare les eaux traitées et les boues,
- un épaisseur à boues,
- une unité de filtration (filtre presse),
- un bassin de secours de 3 000 m³, permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie (Bassin B502).

Afin de répondre à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des Installations Classées les éléments suivants, disponibles en un même lieu :

- les consignes de fonctionnement et de surveillance de la station d'épuration,
- les enregistrements des paramètres mesurés en continu,

- les résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (ou de pré-traitement) (entrée et sortie) sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 du présent arrêté,
- le registre des pannes, des réparations et des opérations préventives effectuées.

L'exploitant procède au nettoyage et au curage des bassins journaliers de capacité unitaire de 1500 m³ (Bassins B500 et B501) et du bassin d'homogénéisation de 600 m³ (Bassin B503) selon une périodicité définie par ses soins et formalisée par écrit, permettant d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux définis au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 modifié.

Les membranes d'étanchéité des bassins journaliers de capacité unitaire de 1500 m³ (Bassins B500 et B501) sont protégées contre toute agression mécanique.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Villedômer et Auzouer-en-Touraine.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délai et voie de recours – article L.514-6 du code de l'environnement

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 juin 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian POUGET

Annexe 9 : Plan général de station d'épuration des eaux résiduaires industrielles

